

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, pour la mise en place d'une patrouille de sensibilisation nautique sur les cours d'eau du territoire desservi par la Régie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76115

Gouvernement du Québec

Décret 1573-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure l'Entente pour la durabilité de l'infrastructure maritime du Nunavik avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de partenariat et de mobilisation des collectivités autochtones et locales

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente, dans le cadre du Programme de partenariat et de mobilisation des collectivités autochtones et locales, pour la réalisation d'un projet d'évaluation des infrastructures maritimes au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure l'Entente pour la durabilité de l'infrastructure maritime du Nunavik avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de partenariat et de mobilisation des collectivités autochtones et locales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76134

Gouvernement du Québec

Décret 1574-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 224 820 \$ à l'Université McGill pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une subvention d'un montant maximal de 3 870 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation accorde une subvention au Collège Macdonald de l'Université McGill depuis 1975 afin d'offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 657-2019 du 26 juin 2019, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 567 305 \$ au Collège Macdonald de l'Université McGill pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QUE le Collège Macdonald de l'Université McGill a soumis des projets spéciaux qui permettront notamment de procéder à la mise à jour d'équipements pédagogiques du Collège pour le programme Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Université McGill, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 224 820 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 pour la réalisation des projets spéciaux approuvés par le ministre dans le cadre du programme Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 870 000 \$ à l'Université McGill pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 885 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 985 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 224 820 \$ à l'Université McGill, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de projets spéciaux dans le cadre du programme Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 3 870 000 \$ à l'Université McGill, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 885 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 985 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76122

Gouvernement du Québec

Décret 1575-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'autorisation à La Financière agricole du Québec de consentir une ouverture de crédit annuelle d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour les périodes s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024, à même les fonds dont elle dispose

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);